

STATUTS de la

SOCIETE de MEDECINE du TRAVAIL de MIDI-PYRENEES

Titre 1

BUT et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite "Société de Médecine du Travail de Midi-Pyrénées " a pour but :

- 1 - de rassembler les Médecins du Travail et les membres des équipes pluridisciplinaires Santé Travail ainsi que toutes les personnes qui s'intéressent aux problèmes de la Santé au Travail.
- 2 - de développer et de propager par tous les moyens et sous toutes leurs formes les actions de réflexion, de recherche et de promotion dans le domaine de la santé au travail.

L'association a son siège à la Faculté de Médecine- 37 Allées Jules Guesde - TOULOUSE.

Ce siège pourra être transféré en un autre endroit par simple décision du bureau.

L'Association a une durée illimitée.

Article 2

Les moyens d'action de la Société peuvent être représentés par des travaux de mémoire, des réunions, des conférences, des congrès, des rencontres, des visites d'établissement, des publications et toutes les actions favorisant la promotion de la Santé au Travail.

Article 3

La Société se compose de membres titulaires, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres associés étudiants dans la discipline et de membres associés non médecins.

Les membres titulaires sont les membres des équipes pluridisciplinaires des services de Santé au Travail.

Ils sont membres de droit s'ils sont à jour de leur cotisation et s'ils n'ont pas été radiés par le bureau pour l'un des motifs retenus à l'article 4.

Les membres hors équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail posent leur candidature auprès du bureau qui décide de leur admission au sein de la Société.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le bureau à des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Société.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le bureau à toute personne physique ou morale dont le soutien a permis la réalisation d'un ou plusieurs des buts de la société.

La cotisation annuelle des membres titulaires et associés est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

L'ensemble des décisions est pris conformément à l'article 7.

Article 4

La qualité de membre de la Société se perd :

1 - par démission

2 - par radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, prononcée par le Bureau.

Titre 2

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 5

La Société est administrée par un bureau composé au maximum de :

- 12 médecins
- 2 IPRP
- 2 Infirmiers

Les membres titulaires du Bureau sont élus lors de l'Assemblée Générale pour 4 ans, par vote à bulletin secret ou par vote par correspondance. Ils sont élus par les membres titulaires de chaque collège (Médecins, IPRP et Infirmiers).

Le Bureau de la société comprend les membres élus et un membre de droit, Universitaire de la Discipline Santé Travail.

En cas de vacance, de nouvelles élections dans le collège peuvent être organisées. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les anciens Présidents qui ne sont pas membres de droit du Bureau assistent aux séances du Bureau avec voix consultative.

Article 6

Le bureau choisit parmi ses membres :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire Général aidé éventuellement d'un secrétaire général adjoint
- Un Trésorier aidé éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le Président, les Vice-présidents, le Trésorier (et éventuellement le Trésorier Adjoint), le Secrétaire Général (et éventuellement le secrétaire Général Adjoint) sont élus par l'ensemble des membres du bureau pour une durée de quatre ans et sont rééligibles.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général sont des membres médecins titulaires de la Société.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le bureau peut décider éventuellement de pourvoir à leur remplacement. Tout membre remplaçant ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour l'exercice des fonctions de son prédécesseur.

Article 7

Le Bureau se réunit au moins trimestriellement et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu compte-rendu des séances.

Article 8

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La prise en charge des frais annexes liés aux activités des membres du bureau peut être effectuée sous réserve de validation par le bureau et sur présentation de justificatifs.

Article 9

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Société. Seuls les membres titulaires à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins des membres titulaires.

Les convocations sont adressées au moins 14 jours avant la réunion.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Société.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du Bureau en application des articles 5 et 6 ci-dessus.

Le vote par correspondance est admis selon les modalités définies par le Bureau.

Article 10

Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Toutefois, les dépenses courantes peuvent être ordonnancées par le Secrétaire Général. La Société est représentée en justice par le Président sans qu'il puisse intenter aucune action judiciaire, à moins d'y avoir été autorisé par un vote préalable du bureau. En cas d'empêchement du Président, pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un des Vice-présidents préalablement désignés à cet effet par le Président à la suite de son élection par le bureau. Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale établie par le bureau.

Les représentants de la Société doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Titre 3

DOTATIONS et RESSOURCES

Article 11

La société peut recevoir des dons et legs dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 12

Les recettes annuelles de la Société se composent notamment :

- 1) du revenu de ses biens,
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3) des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- 4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6) du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Titre 4

MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale - voire par une assemblée générale extraordinaire en cas d'urgence - sur proposition du Bureau ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre de ces cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres titulaires, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins

d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres titulaires en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres titulaires présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

(Statuts adoptés à l'assemblée du 27/01/2017)

Déclaration à la Préfecture le 24-4-98

J.O. du 23-5-98

Modifiée le